

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 218.220 du 28 février 2012

A. 192.482/XI-18.449
(anciennement A. 192.482/VIII-6851)

En cause : **FREDERICH** Benoît,
ayant élu domicile chez
Mes O. LOUPPE & J. LAURENT, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE & A. FEYT, avocats,
rue de la Source 67
1060 Bruxelles,

Partie intervenante:

VANRIET Christine,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2009 par Benoît FREDERICH qui demande l'annulation de « la décision du Chef de Corps de la Zone de Police Bruxelles-Capitale-Ixelles promouvant Madame Christine VANRIET en qualité de Commissaire de Police dirigeant de division pour la 9^{ème} division du deuxième district de la Zone de Police »;

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 qui accueille la demande d'intervention de Christine VANRIET introduite le 30 juillet 2009;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MINSIER, loco Mes M. UYTENDAELE et A. FEYT, avocats, comparaissant pour la partie adverse et Me E. JACUBOWITZ, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant indique que la décision attaquée a été portée à sa connaissance par une note interne datée du 26 février 2009 qui lui a été communiquée le 2 mars, sans mention des voies de recours; qu'il ressort, en outre, du dossier administratif que cette décision lui a également été notifiée, sous pli recommandé à la poste, dont il a accusé réception le 5 mars 2009; que cette notification contient l'indication des voies de recours;

Considérant que le premier auditeur chef de section HERBIGNAT a, dans son rapport, soulevé d'office l'irrecevabilité *ratione temporis* de la requête, faisant valoir les éléments suivants :

« La partie requérante n'étant pas destinataire de l'acte attaqué, il ne devait pas lui être notifié.

Le point de départ du délai de recours est donc la date à laquelle la partie requérante reconnaît en avoir eu connaissance, soit le 2 mars 2009.

Le délai de recours commençait à courir le lendemain.

Donc : 29 jours en mars + 30 jours en avril + 1 jour en mai = 60 jours.

Le dernier jour pour introduire le recours était le 1^{er} mai 2009, reporté au lundi 4 mai 2009.

Le recours introduit le 5 mai est tardif et dès lors irrecevable.

L'acte attaqué a aussi été notifié à la partie requérante par une lettre recommandée contenant l'indication des voies de recours, dont la partie requérante a accusé réception le 5 mars 2009.

Le délai de recours commençait à courir le lendemain.

Donc : 26 jours en mars + 30 jours en avril + 4 jours en mai = 60 jours.

Le dernier jour pour introduire le recours était le 4 mai 2009.

Le recours introduit le 5 mai est tardif et dès lors irrecevable. »;

Considérant que le requérant fait valoir, dans son dernier mémoire, que « le délai de recours ne peut commencer à courir qu'une seule fois soit lors de la prise de connaissance de la décision ou lors de sa notification » et qu' « en l'espèce, il ne fait aucun doute que la prise de connaissance intervient lors de la communication de la note de service »; qu'il ajoute qu' « étant donné que l'existence de l'acte a [été] communiquée par note de service du 26 février 2009 reçue le 2 mars 2009 sans que la mention de l'existence des voies de recours n'y figure », « le délai de prescription ne pouvait prendre cours qu'à compter de l'écoulement des 4 mois » prévus à l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant n'étant pas le destinataire de l'acte attaqué, il ne devait pas lui être notifié; que le point de départ du délai de recours en annulation est, dans ce cas, la date à laquelle le requérant en a eu connaissance, quelle qu'en ait été la manière;

Considérant que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est rédigé comme suit :

« Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1^{er}, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de l'acte ou de la décision à portée individuelle. »;

Considérant que la note interne du 26 février 2009 par laquelle la désignation de Christine VANRIET en qualité de Commissaire de Police dirigeant de division pour la 9^{ème} division du deuxième district de la Zone de Police a été portée à la connaissance du requérant ne constitue pas une « notification » au sens de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, de sorte que cette disposition ne lui est pas applicable; que sa date de réception par le requérant, à savoir le 2 mars

2009, date à laquelle il reconnaît avoir eu connaissance de cette désignation, constitue cependant le point de départ du recours en annulation contre cette décision; que le dernier jour utile pour introduire ce recours était dès lors le 1^{er} mai 2009; que ce jour étant un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté, conformément à l'article 88, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, au plus prochain jour ouvrable, en l'espèce, le lundi 4 mai 2009; que la requête qui a été introduite le 5 mai est manifestement tardive;

Considérant que la notification de l'acte attaqué, effectuée par une lettre recommandée à la poste et contenant l'indication des voies de recours, a été réceptionnée par le requérant le 5 mars 2009, comme l'atteste l'avis de réception; que le délai pour introduire le recours expirait aussi le 4 mai 2009 de sorte que, de ce point de vue, la requête introduite le 5 mai est également tardive;

Considérant que la requête est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT